

[Communiqué au Conseil,
aux Membres de la Société des Nations
et aux États non membres
invités à la Conférence.]

Nº officiel: C. 229. M. 116. 1930. V.
[Conf. C. D. I. 21 (1).]

Genève, le 2 mai 1930.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**CONFÉRENCE POUR LA CODIFICATION
DU DROIT INTERNATIONAL**

(La Haye, mars-avril 1930.)

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(NATIONALITÉ)**

Rapporteur: Son Excellence M. J. GUSTAVO GUERRERO.

LEAGUE OF NATIONS

**CONFERENCE FOR THE CODIFICATION
OF INTERNATIONAL LAW**

(The Hague, March-April 1930.)

**REPORT OF THE FIRST COMMITTEE
(NATIONALITY)**

Rapporteur: His Excellency M. J. GUSTAVO GUERRERO.

Série de Publications de la Société des Nations
V. QUESTIONS JURIDIQUES
1930. V. 8.

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Rapporteur: Son Excellence M. J. Gustavo GUERRERO.

La première Commission de la Conférence pour la Codification progressive du Droit international a commencé par compléter son Bureau par la nomination de son Vice-Président, M. Chao-Chu Wu (Chine), de son Comité de rédaction, composé de MM. Schwagula (Autriche), Dowson (Empire britannique) et de Navailles (France), de son Rapporteur M. J. G. Guerrero. Elle a examiné le problème de la nationalité en suivant, autant que possible, l'ordre de discussion des différents points, tel qu'il était indiqué dans les Bases établies par le Comité préparatoire.

La Commission s'est rendu compte, dès le début de ses travaux, que la matière de la nationalité est des plus délicates et des plus difficiles à régler. Bien que cette matière relève, en effet, au premier chef du droit interne de chaque État, elle est, dans une large mesure, dominée par des principes de droit international. Ainsi que le Président, M. Politis, l'a rappelé en ouvrant les travaux de la Commission, la difficulté, voire même l'impossibilité du règlement de cette matière, provient du fait que la nationalité est un problème essentiellement politique, qui intéresse la vie de l'État au cours de tout son développement. La formation même de l'État exige une population appelée à assurer la conservation et la continuité de l'État. De cette nécessité résulte un antagonisme entre les conceptions dont s'inspirent les législations nationales.

La Commission s'est donc rendu compte de l'impossibilité de concilier actuellement par des règles transactionnelles les intérêts vitaux des États, suivant qu'ils sont des pays d'émigration ou des pays d'immigration.

Après avoir ainsi admis l'autonomie de l'État en ce qui concerne la détermination de la nationalité, la Commission a été également unanime à reconnaître la nécessité de procéder avec une extrême prudence, lors de l'examen des conflits que soulèvent dans la pratique la diversité et l'opposition des législations nationales.

C'est donc en pleine conscience des difficultés qu'offre la réglementation internationale de la matière de la nationalité, que la Commission en a abordé l'étude. Elle n'a essayé ni d'aboutir à l'uniformité complète des lois ni de faire disparaître tous les inconvénients de la double nationalité, ni enfin d'éliminer entièrement l'apatridie. Le résultat de ses travaux peut apparaître, par conséquent, limité et modeste. Il fournira, toutefois, une indication précise, répondant à la tendance existante de modifier, dans la mesure du possible, certains principes qui sont encore en vigueur.

Les textes adoptés par la Commission comprennent :

1) une Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, adoptée à l'unanimité des 35 suffrages exprimés ;

2) deux Protocoles adoptés à une majorité supérieure aux deux tiers des délégations présentes : l'un sur la question du service militaire des personnes ayant deux ou plusieurs nationalités ; l'autre sur la nationalité de l'enfant de père apatride ou de nationalité inconnue ;

3) un Protocole spécial, adopté à la majorité simple, sur les rapports de l'apatride avec l'État dont il possédait en dernier lieu la nationalité ;

4) un certain nombre de vœux et de recommandations destinés à être insérés dans l'Acte final de la Conférence.

* * *

BASE N° I.

La Commission a examiné tout d'abord la première base de discussion proposée par le Comité préparatoire de la Conférence, et qui énonçait certains principes généraux touchant les questions de nationalité : d'une part, principe de la souveraineté de l'État qui détermine par sa législation quels sont ses nationaux ; d'autre part, obligation pour cette législation de tenir compte des principes généralement reconnus par les États.

Le Comité préparatoire avait, en outre, établi un texte contenant une énumération, qui n'était pas limitative, de ces principes généralement reconnus.

Lors de la discussion de cette base, plusieurs courants se sont manifestés, soit dans les amendements qui ont été présentés, soit dans les explications données par les délégations. La tendance la plus radicale était favorable à la suppression totale de cette base, non pas parce que la liberté de légiférer était contestée à l'État, mais parce qu'on trouvait inutile de le dire dans une disposition conventionnelle. Il fut proposé, à titre subsidiaire, que, dans le cas où la suppression serait adoptée, l'essentiel de la base figurât dans le préambule de la Convention.

Une autre tendance s'est manifestée dans le sens de mieux préciser les principes généraux dont les diverses législations devaient tenir compte, et qui apportaient des limites à la liberté de légiférer.

Une tendance contraire était favorable à la suppression de toute indication qu'il existât de tels principes généraux en dehors des dispositions conventionnelles librement acceptées par les États.

REPORT OF THE FIRST COMMITTEE.

Rapporteur : His Excellency M. J. Gustavo GUERRERO.

The First Committee of the Conference for the Progressive Codification of International Law began its proceedings by completing its Bureau. For this purpose it appointed M. Chao-Chu Wu (China) its Vice-Chairman, MM. Schwagula (Austria), Dowson (British Empire) and de Navailles (France) its Drafting Committee, and M. J. G. Guerrero its Rapporteur. It examined the problem of nationality, discussing the various points as far as possible in the order indicated in the Bases laid down by the Preparatory Committee.

From the outset of its work the Committee realised that nationality is one of the most delicate and difficult matters to regulate, since, although it is primarily a matter for the municipal law of each State, it is nevertheless governed to a large extent by principles of international law. As M. Politis, the Chairman, reminded the Committee at the opening of its proceedings, the difficulty—indeed the impossibility—of settling this matter is due to the fact that nationality is essentially a political problem which affects the life of the State throughout the course of its development. The very formation of the State requires a population which will ensure its preservation and continuity. This necessity gives rise to a clash between the conceptions on which the municipal law of the various countries is based.

The Committee thus realised the impossibility of reconciling now, by setting up rules which would be in the nature of a compromise, the vital interests of emigration and immigration States.

Having thus admitted the autonomy of the State in determining matters connected with its nationality, the Committee also unanimously recognised the need to proceed with the utmost caution when examining the conflicts which arise in practice through the diversity of, and divergencies between, the various systems of municipal law.

Thus, the Committee began its work in full consciousness of the difficulties attending the international regulation of nationality. It did not attempt to bring about complete uniformity in the laws governing the question, or to remove all difficulties attendant upon double nationality, or entirely to eliminate statelessness. The results of its work may accordingly appear limited and unambitious. They will nevertheless provide a clear indication of the existing tendency to modify as far as possible certain principles which are still in force.

The texts adopted by the Committee include :

(1) a Convention on certain questions relating to conflict of nationality laws, adopted unanimously, 35 delegations voting ;

(2) two Protocols adopted by a majority of more than two-thirds of the delegations present : one on the question of the military service of persons having two or more nationalities ; the other on the nationality of children whose fathers have no nationality or are of unknown nationality ;

(3) a special Protocol, adopted by a simple majority, on the relations of stateless persons with the State whose nationality they last possessed ;

(4) a number of *vœux* and recommendations to be inserted in the Final Act of the Conference.

* * *

BASIS No. I.

First of all, the Committee examined the first Basis proposed by the Preparatory Committee of the Conference, which lays down certain general principles in connection with nationality : on the one hand, the principle of the sovereignty of the State which determines, by its laws, who are its nationals ; on the other, the necessity for these laws to take into account the principles generally recognised by States.

The Preparatory Committee had, moreover, prepared a text containing a schedule—which did not purport to be exhaustive—of these generally recognised principles.

During the discussion of this Basis several currents of opinion became manifest, either in the amendments submitted, or the explanations given by the Delegations. The most radical proposal was to omit this Basis altogether, not because the State's right to legislate was contested, but because a special provision to this effect was thought to be unnecessary. The suggestion was also made that if this Basis were omitted, its essential features should be embodied in the Preamble to the Convention.

Another suggestion was that the general principles circumscribing legislative freedom which ought to be taken into account by the various States should be defined in greater detail.

There were, however, contrary proposals in favour of avoiding any indication that any such general principles might exist outside the conventional provisions freely accepted by States.

La Commission n'a cru devoir accepter aucune de ces propositions. Elle a affirmé le principe général que chaque État a la compétence exclusive de déterminer, par sa législation, quels sont ses nationaux ; que ces législations doivent être admises par les autres États, à la condition qu'elles soient en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

La Base n° 1 est devenue les articles 1 et 2 de la Convention.

L'article 1, qui a été adopté par 38 voix contre 2, est ainsi conçu :

Article premier.

Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

L'article 2, qui a été adopté par 41 voix contre 1, a été rédigé dans les termes suivants :

Article 2.

Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un État doit être résolue conformément à la législation de cet État.

BASE N° 2.

Le texte proposé comme base de discussion par le Comité préparatoire prévoyait que si un individu, après être entré en pays étranger, a perdu sa nationalité sans en acquérir une autre, l'État dont il était le national reste tenu de le recevoir, à la demande du pays de séjour.

Les débats sur cette question ont montré que la Commission était divisée en deux camps à peu près égaux. Tandis qu'un certain nombre de délégations se prononçaient pour le maintien de cette base, un nombre à peu près égal était en faveur de la suppression.

Ces dernières ont notamment fait valoir que la question, telle qu'elle était posée par le Comité préparatoire, avait un caractère politique et sortait du cadre des questions de nationalité pour devenir une question de police internationale. Diverses délégations ont ajouté que, si une disposition de ce genre était adoptée, il serait pour la première fois, dans une convention internationale, porté atteinte à la liberté de l'État de recevoir ou de ne pas recevoir un étranger sur son territoire.

Un effort fut tenté pour réaliser un accord sur une formule permettant le renvoi, à son pays d'origine, de l'étranger indigent et sans nationalité, et aussi de l'étranger sans nationalité condamné à une peine d'au moins un mois d'emprisonnement.

La Commission a adopté à la majorité simple le texte qui lui était ainsi proposé. Il fait l'objet d'un protocole spécial qui est ainsi conçu :

Si un individu, après être entré en pays étranger, a perdu sa nationalité sans en acquérir une autre, l'État dont il possédait en dernier lieu la nationalité est tenu de le recevoir, à la demande du pays de séjour,

1) si cet individu est dans un état d'indigence permanent par suite d'une maladie incurable ou pour toute autre cause ; ou

2) si cet individu a subi, dans le pays de séjour, une condamnation à une peine d'au moins un mois d'emprisonnement, qu'il a accomplie ou dont il a obtenu remise totale ou partielle.

Dans le premier cas, l'État dont cet individu possédait en dernier lieu la nationalité pourra refuser de le recevoir en s'engageant à pourvoir aux frais d'assistance dans le pays de séjour à partir du trentième jour à compter de la demande. Dans le second cas, les frais de transport seront à la charge du pays qui formule la demande de renvoi.

La Commission a adopté, en outre, à l'unanimité, un vœu proposé par la délégation suisse, relatif au règlement du problème de l'apatriodie en général.

Ce vœu, destiné à être inséré dans l'Acte final de la Conférence, est ainsi conçu :

I. La Conférence, à l'unanimité, estime hautement désirable que les États s'efforcent, dans l'exercice de leur liberté de réglementation en matière de nationalité, de réduire autant que possible les cas d'apatriodie, et que la Société des Nations continue l'œuvre qu'elle a déjà entreprise en vue d'arriver à une entente internationale sur ce grave problème.

Un autre vœu, proposé par la délégation chinoise, a été adopté à la majorité. Ce vœu est ainsi conçu :

II. La Conférence recommande aux États d'examiner s'il serait désirable que, dans le cas où un individu perd sa nationalité sans en acquérir une autre, l'État dont il possédait en dernier lieu la nationalité doive l'admettre sur son territoire, à la demande du pays où il réside, et à des conditions autres que celles spécifiées au Protocole spécial relatif à l'apatriodie, adopté par la Conférence.

The Committee felt itself unable to accept any of these suggestions. It asserted the general principle that each State has exclusive competence to determine under its laws who are its nationals, and that these laws should be recognised by other States provided they are in accordance with international conventions, international custom, and the generally recognised principles of law in connection with nationality.

Basis No. 1 had become Articles 1 and 2 of the Convention.

Article 1, which was adopted by 38 votes to 2, is worded as follows:

Article 1.

It is for each State to determine under its own law who are its nationals. This law shall be recognised by other States in so far as it is consistent with international conventions, international custom, and the principles of law generally recognised with regard to nationality.

Article 2, which was adopted by 41 votes to 1, has been worded as follows:

Article 2.

Any question as to whether a person possesses the nationality of a particular State shall be determined in accordance with the law of that State.

BASIS No. 2.

The text proposed as Basis of discussion by the Preparatory Committee laid down that, if a person after entering a foreign country lost his nationality without acquiring another nationality, the State whose national he had been remained bound to admit him to its territory at the request of the State where he had been residing.

The discussion on this question showed that the Committee was divided into two almost equal groups. Some delegations were in favour of maintaining this Basis, while an almost equal number was in favour of its omission.

The latter argued that the question, as enunciated by the Preparatory Committee, was of a political nature transcending the limits of nationality questions and becoming a matter of international police. Various delegations added that if a provision of this kind were adopted, it would be the first time that an international convention had interfered with the freedom of States to admit or refuse to admit foreigners into their territory.

An attempt was made to reach an agreement on a formula which would enable an indigent and stateless foreigner, and also a stateless foreigner sentenced to not less than one month's imprisonment, to be sent back to his country of origin.

The Committee adopted by a simple majority the text thus submitted to it. It forms the subject of a special Protocol, which reads as follows:

If a person, after entering a foreign country, loses his nationality without acquiring another nationality, the State whose nationality he last possessed is bound to admit him, at the request of the State in whose territory he is:

(i) *if he is permanently indigent either as a result of an incurable disease or for any other reason; or*

(ii) *if he has been sentenced, in the State where he is, to not less than one month's imprisonment and has either served his sentence or obtained total or partial remission thereof.*

In the first case the State whose nationality such person last possessed may refuse to receive him, if it undertakes to meet the cost of relief in the country where he is as from the thirtieth day from the date on which the request was made. In the second case the cost of sending him back shall be borne by the country making the request.

The Committee also unanimously adopted a recommendation proposed by the Swiss Delegation concerning the settlement of statelessness in general.

This recommendation, intended for insertion in the Final Act of the Conference, is worded as follows:

I. The Conference is unanimously of the opinion that it is very desirable that States should, in the exercise of their power of regulating questions of nationality, make every effort to reduce so far as possible cases of statelessness, and that the League of Nations should continue the work it has already undertaken for the purpose of arriving at an international settlement of this important matter.

Another *vœu*, proposed by the Chinese Delegation, was adopted by a majority. It reads as follows:

II. The Conference recommends States to examine whether it would be desirable that, in cases where a person loses his nationality without acquiring another nationality, the State whose nationality he last possessed should be bound to admit him to its territory, at the request of the country where he is, under conditions different from those set out in the Special Protocol relating to statelessness, which has been adopted by the Conference.

BASE N° 3.

Le Comité préparatoire avait proposé, comme base de discussion, qu'un individu possédant deux nationalités puisse être considéré par chacun des deux États dont il a la nationalité comme son ressortissant.

Ce texte a donné lieu à deux observations dont il a été tenu compte dans la rédaction finale adoptée par la Commission.

Tout d'abord, certaines délégations ont fait remarquer qu'il y avait lieu de viser non seulement les cas de double nationalité, mais encore ceux de multiple nationalité.

On a fait observer, d'autre part, qu'un des buts de la Convention où cette disposition allait être insérée étant de porter remède autant que possible aux inconvénients qui résultent de la double et de la multiple nationalité, il y avait lieu de résérer les dispositions qui allaient être adoptées à cet effet.

C'est pourquoi la Commission a adopté par 40 voix contre 1 le texte proposé par le Comité de rédaction, qui est devenu l'article 3 de la Convention. Il est ainsi conçu :

Article 3.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des États dont il a la nationalité, comme son ressortissant.

BASE N° 4.

La Commission a examiné le texte suivant proposé par le Comité préparatoire : « Un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi le national. » Le Comité préparatoire avait également proposé, à titre d'alternative, d'ajouter au texte ci-dessus les mots suivants : « si cet individu a sa résidence habituelle dans ce dernier État ».

La délégation chinoise a demandé la suppression de cette base pour des raisons de principe. D'autres délégations ont également estimé qu'il convenait de supprimer cette base parce qu'elle leur semblait sortir du cadre d'une convention sur la nationalité. D'autres délégations ont formulé certaines réserves ; elles auraient voulu que l'on spécifiait que la protection diplomatique reste possible pour des motifs d'humanité, dans des cas spéciaux. La majorité de la Commission s'est cependant prononcée pour l'acceptation du texte, sans l'alternative proposée par le Comité préparatoire.

Il avait été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à la Base n° 4. Aux termes de cette proposition, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités ne peut pas se prévaloir de la qualité de ressortissant d'un des États dont il a la nationalité pour exercer devant un tribunal international ou une commission internationale, un recours personnel contre un autre État dont il est aussi ressortissant.

La Commission n'a pas retenu cette proposition dans la Convention, étant donné qu'elle visait une situation par trop exceptionnelle, n'intéressant pas actuellement la généralité des États.

Le texte adopté par 29 voix contre 5 est devenu l'article 4 de la Convention. En voici la teneur :

Article 4.

Un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi le national.

BASE N° 5.

Une première question s'est posée à propos de cette base, relative à la préférence qui, dans un État tiers, peut être donnée à une des nationalités possédées par un individu ressortissant de deux ou plusieurs États. Convenait-il ou non de distinguer, comme le faisait le texte proposé par le Comité préparatoire, suivant qu'il s'agit du statut personnel de cet individu ou des autres points de vue ?

Tandis que certaines délégations étaient favorables à la suppression de cette distinction, d'autres ont demandé que l'on réservât expressément l'application des règles de droit suivies dans l'État tiers en matière de statut personnel. Un certain nombre de délégations ont, en outre, fait remarquer que la présente Conférence devait éviter de s'occuper des questions qui, comme celle du statut personnel, relèvent du droit international privé et dont quelques-unes font l'objet de dispositions dans les Conventions de Droit international privé de La Haye. La Commission a finalement adopté ce point de vue et a réservé à la fois les conventions en vigueur et les règles de droit suivies dans l'État tiers en matière de statut personnel.

Une seconde question était celle de savoir quels seraient le ou les critères d'après lesquels on déterminerait, dans un État tiers, la nationalité d'un individu ressortissant de deux ou plusieurs États. L'idée, indiquée dans la base, de permettre à l'intéressé de se prévaloir, sous certaines conditions, de la nationalité de son choix, a été rejetée par la majorité de la Commission.

La rédaction finalement adoptée est dominée par l'idée que l'individu possédant plusieurs nationalités doit être traité dans un État tiers comme s'il n'en avait qu'une.

BASIS No. 3.

The Preparatory Committee had proposed, as Basis of discussion, that a person having two nationalities might be considered as its national by each of the two States whose nationality he possessed.

This text gave rise to two observations which have been taken into account in the text finally adopted by the Committee.

In the first place, several delegations observed that provision had to be made, not merely for cases of double, but also multiple, nationality.

It was also pointed out that as one of the objects of the Convention in which this provision was to be inserted was to remedy as far as possible the inconvenience caused by double or multiple nationality, the text adopted should contain an express reservation in favour of the other provisions relating to this question.

The Committee, therefore, adopted by 40 votes to 1 the text proposed by the Drafting Committee, which thus became Article 3 of the Convention. This Article is worded as follows :

Article 3.

Subject to the provisions of the present Convention, a person having two or more nationalities may be regarded as its national by each of the States whose nationality he possesses.

BASIS No. 4.

The Committee examined the following text proposed by the Preparatory Committee : "A State may not afford diplomatic protection to one of its nationals against a State whose nationality such person also possesses." The Preparatory Committee had also proposed as an alternative to be added to the above text : "... if he is habitually resident in the latter State".

The Chinese Delegation asked for the omission of this Basis on grounds of principle. Other delegations also held that this Basis should be omitted, because they thought it went beyond the scope of a nationality convention. Other delegations formulated reservations ; these would have preferred a specification to the effect that diplomatic protection might still be granted, on humanitarian grounds, in special cases. The majority of the Committee, nevertheless, pronounced in favour of the text without the alternative proposed by the Preparatory Committee.

A proposal was made to add a new paragraph to Basis No. 4. According to this proposal, a person possessing two or more nationalities could not put forward the fact that he was a national of one of the States whose nationality he possessed in order to bring, before an international tribunal or commission, a personal action against another State of which he was also a national.

The Committee has not embodied this proposal in the Convention, since it deals with a case that is so rare as to be of little interest at present to the majority of States.

The text, adopted by 29 votes to 5, becomes Article 4 of the Convention and is worded as follows :

Article 4.

A State may not afford diplomatic protection to one of its nationals against a State whose nationality such person also possesses.

BASIS No. 5.

In connection with this Basis, a preliminary question arose regarding the preference which might be given, within a third State, to one of the nationalities possessed by a person who is a national of two or more States. Was it desirable or not to make a distinction, as was done in the text proposed by the Preparatory Committee, according to whether the question was regarded from the point of view of the personal status of the individual or from the other points of view ?

Some delegations were in favour of doing away with this distinction, while others asked that the application of the rules of law followed by the third State in regard to personal status should be expressly reserved. A number of delegations further observed that the present Conference should avoid taking up questions, such as that of personal status, which come within the scope of private international law, and some of which are dealt with in the Hague Conventions on Private International Law. The Committee eventually adopted this view, and reserved both the conventions in force and the rules of law followed in the third State in the matter of personal status.

Another question was what criterion should be adopted to determine in a third State the nationality of a person possessing two or more nationalities. The idea set forth in the Basis of allowing the person concerned to put forward, under certain conditions, the nationality of his choice was rejected by the majority of the Committee.

The text finally adopted is governed by the idea that a person possessing more than one nationality must be treated in a third State as if he had only one. In order to

Il a été convenu que, pour déterminer cette nationalité, les autorités de l'État tiers pourront tenir compte d'éléments précis, à savoir soit la résidence habituelle et principale de l'intéressé dans un des pays dont il est ressortissant, soit d'autres circonstances qui font mieux apparaître son attachement à une nationalité déterminée. De l'avis de la majorité de la Commission, c'est en établissant sa résidence habituelle et principale dans un des pays dont il a la nationalité ou en montrant par ses actes qu'il se rattache le plus à un de ces pays, que l'individu exerce un choix et permet éventuellement à l'État tiers de lui reconnaître exclusivement telle ou telle nationalité.

Le texte adopté par la Commission, par 35 voix contre 2, est devenu l'article 5 de la Convention. Il est ainsi conçu :

Article 5.

Dans un État tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une. Sans préjudice des règles de droit appliquées dans l'État tiers en matière de statut personnel et sous réserve des conventions en vigueur, cet État pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement, parmi les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait.

BASE N° 6.

Cette base, concernant la perte d'une nationalité par l'acquisition volontaire d'une autre nationalité, et les conditions auxquelles un État peut subordonner la perte de sa nationalité, a fait l'objet de très longs et très intéressants débats.

La Commission est apparue divisée en deux groupes. Les délégués de nombreux pays, presque tous d'émigration, ont fait valoir que leurs législations exigent certaines conditions, ou même, dans certains cas, l'octroi de permis d'expatriation, pour que leurs ressortissants puissent perdre leur nationalité. D'autre part, les représentants de certains pays d'immigration, mais non de tous, se déclarèrent favorables au principe que la naturalisation à l'étranger entraîne la perte de la nationalité antérieure. Les premières invoquèrent notamment l'intérêt qu'a le pays d'origine d'empêcher que certains de ses ressortissants ne renoncent à sa nationalité pour se dérober à certaines obligations, tandis que les seconds exposèrent qu'à leur point de vue, le système d'autorisation pour la libération de l'allégeance est un système périmé, qui ne tient pas compte des conditions de la vie actuelle et du droit que possède, à leur avis, tout individu de changer librement d'allégeance.

Les tentatives de rapprochement entre ces conceptions opposées n'aboutirent pas, et la Commission fut amenée, dans un esprit de transaction, à supprimer la Base 6 en la remplaçant par un vœu, destiné à être inséré dans l'Acte final de la Conférence. Ce vœu, dont le deuxième alinéa a soulevé une opposition assez forte de la part de la minorité de la Commission, a été cependant adopté dans son ensemble par 23 voix contre 7. Il est ainsi conçu :

V. Il est désirable que les États appliquent le principe que l'acquisition d'une nationalité étrangère par voie de naturalisation, entraîne la perte de la nationalité antérieure.

Il est également désirable, tant que le principe ci-dessus ne sera pas universellement appliqué, que les États, avant d'attribuer leur nationalité par voie de naturalisation, se préoccupent de savoir si l'intéressé a rempli ou est en mesure de remplir les conditions requises par la loi de son pays pour la perte de sa nationalité.

* * *

La Commission a également examiné une proposition additionnelle à la Base n° 6 et qui visait à empêcher un État qui confère par voie de naturalisation sa nationalité à un individu, de retirer à celui-ci les droits et priviléges afférents à cette nationalité, sauf dans certains cas limitativement énumérés.

La Commission a décidé de ne pas insérer cette proposition dans un article de convention, mais de rappeler dans son rapport qu'elle a examiné la possibilité de restreindre la faculté qui appartient à chaque État de retirer sa naturalisation. En présence des difficultés qu'elle a rencontrées, elle a renoncé à régler ce point, mais elle s'en rapporte au sentiment de justice des États pour qu'ils fassent de leur liberté de retrait l'usage le plus raisonnable et le plus limité possible.

BASE N° 6 bis.

Le Comité préparatoire avait proposé, dans la Base n° 6 bis, que la libération d'allégeance (permis d'expatriation) ne fît perdre la nationalité qu'au moment où est acquise une nationalité étrangère.

Plusieurs délégations avaient proposé la suppression de cette base ; mais la majorité de la Commission s'est ralliée au point de vue que son maintien était de nature à faire disparaître certains cas d'apatriodie.

determine that nationality, it was agreed that the authorities of the third State might take certain definite factors into account, namely, the fact that the person concerned has his habitual and principal residence in one of the countries of which he is a national, or other circumstances which show more clearly his close connection with one particular nationality. In the opinion of the majority of the Committee, if he establishes his habitual and principal residence in one of the countries whose nationality he possesses, or if he shows by his acts that he is most closely connected with one of those countries, he thereby makes his choice and enables the third State, if necessary, to recognise him as exclusively possessing one particular nationality.

The text adopted by the Committee, by 35 votes to 2, has become Article 5 of the Convention. It is worded as follows :

Article 5.

Within a third State, a person having more than one nationality shall be treated as if he had only one. Without prejudice to the application of its law in matters of personal status and of any conventions in force, a third State shall, of the nationalities which any such person possesses, recognise exclusively in its territory either the nationality of the country in which he is habitually and principally resident, or the nationality of the country with which in the circumstances he appears to be in fact most closely connected.

BASIS No. 6.

This Basis, which concerns the loss of nationality resulting from the voluntary acquisition of another nationality, and the conditions to which a State may subject the loss of its nationality, formed the subject of very long and interesting discussions.

The Committee seemed to be divided into two groups. Many delegates, almost all being delegates of countries of emigration, explained that their laws laid down certain conditions or even in certain cases required the issue of expatriation permits before their nationals could lose their nationality. On the other hand, the representatives of certain countries of immigration—but not all—stated that they were in favour of the principle that naturalisation abroad involved the loss of the previous nationality. The former group pleaded that it was in the interest of the country of origin to prevent certain of its nationals renouncing their nationality in order to avoid certain obligations, whereas the latter considered that the system of authorisation for obtaining freedom from allegiance was an antiquated system which did not take into account the conditions of modern life or of the right which, in their opinion, every person possessed to change his allegiance freely.

Attempts to harmonise these two points of view failed, and the Committee found itself obliged, as a compromise, to omit Basis 6 and put forward a recommendation adopted by the majority to be inserted in the Final Act of the Conference. This recommendation, though the second paragraph was strongly opposed by a minority of the Committee, was adopted as a whole by 23 votes to 7. It reads as follows :

V. It is desirable that States should apply the principle that the acquisition of a foreign nationality through naturalisation involves the loss of the previous nationality.

It is also desirable that, pending the complete realisation of the above principle, States before conferring their nationality by naturalisation should endeavour to ascertain that the person concerned has fulfilled, or is in a position to fulfil, the conditions required by the law of his country for the loss of its nationality.

* * *

The Committee also considered a proposed addition to Basis No. 6 to the effect that a State which has conferred its nationality on a person by naturalisation should not be able to withdraw from that person the rights and privileges attaching to such nationality, except in certain cases specifically defined.

The Committee decided not to insert this proposal as an article of the Convention, but to state in its report that it had examined the possibility of restricting the freedom of each State to withdraw its naturalisation. In view of the difficulties encountered, it decided not to lay down any rule but merely to call upon the various States, appealing to their sense of justice, to use their right of withdrawing their nationality in the most reasonable and limited manner possible.

BASIS No. 6 bis.

The Preparatory Committee had proposed in Basis No. 6 bis that a release from allegiance (expatriation permit) does not entail loss of nationality until a foreign nationality is acquired.

Several delegations proposed that this Basis should be omitted, but the majority of the Committee agreed that its maintenance would be calculated to eliminate certain cases of statelessness.

La Commission a également adopté deux propositions destinées à compléter le texte proposé ; l'une prévoit la caducité du permis d'expatriation si une nationalité nouvelle n'est pas acquise dans un certain délai ; l'autre, la notification du fait que la nationalité nouvelle a été acquise dans les cas où un permis d'expatriation a été délivré.

Le texte finalement présenté par le Comité de rédaction a été adopté par la Commission par 30 voix contre 6. Il est devenu l'article 7 de la Convention.

Article 7.

Le permis d'expatriation, en tant qu'il est prévu par une législation, n'entraîne la perte de la nationalité de l'État qui l'a délivré que si le titulaire du permis possède déjà une seconde nationalité, ou, sinon, qu'à partir du moment où il en acquiert une nouvelle.

Le permis d'expatriation devient caduc si le titulaire n'acquiert pas une nationalité nouvelle dans le délai fixé par l'État qui l'a délivré. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un individu qui, au moment où il reçoit le permis d'expatriation, possède déjà une autre nationalité que celle de l'État qui le lui délivre.

L'État dont la nationalité est acquise par un individu titulaire d'un permis d'expatriation notifiera cette acquisition à l'État qui a délivré le permis.

BASES NOS 7, 8 ET 9.

Les Bases nos 7, 8 et 9 du Comité préparatoire concernaient les effets de la naturalisation des parents sur la nationalité des enfants mineurs.

La Base n° 7 pose le principe que, du fait de la naturalisation des parents dans un pays, les enfants mineurs acquièrent la nationalité de ce pays, sauf les exceptions consacrées par sa législation. Plusieurs points de vue ont été exposés sur les conditions auxquelles peut être soumise cette acquisition de nationalité, ainsi que sur la question de savoir d'après quelle législation les enfants doivent être considérés comme étant encore mineurs : législation du pays d'origine, législation du pays de naturalisation, ou bien l'une et l'autre. Sur ce dernier point, la majorité de la Commission a estimé qu'elle devait choisir l'une ou l'autre, et elle s'est prononcée finalement pour la législation du pays de naturalisation.

Constatant, d'autre part, l'existence de multiples divergences entre les législations nationales sur l'ensemble de cette question, elle a rédigé un texte qui laisse aux États une grande liberté d'action. Il y a lieu de noter, toutefois, que la Commission s'est préoccupée, dans ce cas comme dans les autres, d'éliminer autant que possible l'apatridie, et que la disposition qu'elle a adoptée empêche qu'un enfant mineur puisse, en tout état de cause, rester sans nationalité.

Le texte adopté par la Commission, par 33 voix contre 3, et qui combine les Bases 7 et 9, est devenu l'article 13 de la Convention. Cet article est ainsi conçu :

Article 13.

La naturalisation des parents fait acquérir à ceux de leurs enfants, qui sont mineurs d'après la loi de l'État qui accorde la naturalisation, la nationalité de cet État. La loi dudit État peut déterminer les conditions auxquelles est subordonnée dans ce cas l'acquisition de sa nationalité. Dans les cas où la loi d'un État n'étend pas les effets de la naturalisation des parents à leurs enfants mineurs, ceux-ci conservent leur nationalité.

BASE N° 10.

La Commission a maintenu le texte de la première phrase de cette base qui prévoit, pour les enfants nés de personnes jouissant des immunités diplomatiques, une dérogation au droit commun, très largement admise. Ce faisant, la Commission a simplement enregistré une règle généralement appliquée. Elle a estimé, d'autre part, que la formule « personnes qui jouissent des immunités diplomatiques » couvre notamment le cas des membres des tribunaux d'arbitrage et des commissions internationales d'enquête, conformément aux règles de droit international en vigueur.

La Commission a cru, par contre, devoir supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cette base qui était ainsi conçue : « Toutefois, l'enfant (né de personnes jouissant des immunités diplomatiques) aura la faculté de réclamer le bénéfice des lois de ce pays dans la mesure et sous les conditions prévues par celles-ci. » Le maintien de cette phrase avait été demandé par certains États dont la législation permet aux enfants nés de personnes jouissant des immunités diplomatiques, d'opter pour la nationalité du pays de leur naissance. La Commission a estimé, toutefois, qu'en supprimant cette disposition, elle ne portait, d'une part, aucune atteinte à la législation de ces États et que, d'autre part, elle éliminait le risque de faire croire qu'il existait une obligation générale pour les États d'accorder leur nationalité aux enfants qui, nés sur leur territoire de personnes jouissant des immunités diplomatiques, réclament le bénéfice de leurs lois.

Dans le deuxième alinéa, la Commission a envisagé le cas de diverses personnes qui sont investies de fonctions officielles, mais pour lesquelles la jouissance des immunités diplomatiques n'est pas prévue. Elle a envisagé notamment le cas des consuls de carrière

The Committee also adopted two proposals intended to complete the proposed text ; one provides that the expatriation permit shall lapse if a new nationality is not acquired within a certain time limit ; the other that, where an expatriation permit has been issued, the fact that a new nationality has been acquired shall be notified.

The text finally submitted by the Drafting Committee was adopted by the Committee by 30 votes to 6. It has become Article 7 of the Convention.

Article 7.

In so far as the law of a State provides for the issue of an expatriation permit, such a permit shall not entail the loss of the nationality of the State which issues it, unless the person to whom it is issued possesses another nationality or unless and until he acquires another nationality.

An expatriation permit shall lapse if the holder does not acquire a new nationality within the period fixed by the State which has issued the permit. This provision shall not apply in the case of an individual who, at the time when he receives the expatriation permit, already possesses a nationality other than that of the State by which the permit is issued to him.

The State whose nationality is acquired by a person to whom an expatriation permit has been issued, shall notify such acquisition to the State which has issued the permit.

BASES Nos. 7, 8 AND 9.

Bases Nos. 7, 8 and 9 of the Preparatory Committee concerned the question of the effects of the naturalisation of parents on the nationality of their children who are minors.

Basis 7 provides that the naturalisation of the parents in a country shall confer on their children who are minors the nationality of that country except in certain cases defined by its laws. Several opinions were expressed as to the conditions to which such acquisition of nationality may be subjected and as to the law which should apply for the determination of the children's minority : law of the country of origin, law of the country of naturalisation, or both. On this last point the majority of the Committee considered that it must choose one or the other, and it finally decided in favour of the law of the country of naturalisation.

Further, finding that the laws of the various countries differ in many respects among themselves in regard to this question as a whole, the Committee drafted a text which leaves States wide freedom of action. At the same time the Committee took care in this case, as in the others, to eliminate statelessness as far as possible, and the provision it adopted precludes the possibility of a minor remaining without nationality in any circumstances.

The text, which was adopted by the Committee by 33 votes to 3 and which combines Bases 7 and 9, has become Article 13 of the Convention. It reads as follows :

Article 13.

Naturalisation of the parents shall confer on such of their children as, according to its law, are minors the nationality of the State by which the naturalisation is granted. In such case the law of that State may specify the conditions governing the acquisition of its nationality by the minor children as a result of the naturalisation of the parents. In cases where minor children do not acquire the nationality of their parents as the result of the naturalisation of the latter, they shall retain their existing nationality.

BASIS No. 10.

The Committee retained the text of the first sentence of this Basis, which provides, in the case of children born to persons enjoying diplomatic immunities, an exception to the common law that is very widely admitted. In so doing it merely placed on record a rule that is generally applied. It considered, moreover, that the formula "persons enjoying diplomatic immunities" covers in particular the case of members of arbitral tribunals and international commissions of enquiry, in accordance with the existing rules of international law.

The Committee felt bound, however, to omit the second sentence in the first paragraph of this Basis, which read as follows : "The child (born to persons enjoying diplomatic immunities) will, however, be entitled to claim to come within the provisions of the law of the country to the extent and under the conditions prescribed by that law." Certain countries asked that this sentence should be retained, as their laws allowed children born to persons enjoying diplomatic immunities to choose the nationality of their country of birth. The Committee considered, however, that in abolishing this provision it in no way interfered with the law of those States, and, moreover, avoided giving rise to the belief that States were in general bound to grant their nationality to children who, being born in their territory to persons enjoying diplomatic immunities, claimed the benefit of their laws.

With regard to the second paragraph, the Committee considered the case of various persons exercising official functions but not necessarily enjoying diplomatic immunities. It considered in particular the case of consuls *de carrière*, and in general that of officials of

et, en général, le cas des fonctionnaires d'État étrangers chargés de missions officielles par leurs gouvernements. Toutes ces personnes ont été comprises dans ce deuxième alinéa.

Le texte adopté par la Commission, par 36 voix contre 1, est devenu l'article 12 de la Convention.

Article 12.

Les dispositions légales relatives à l'attribution de la nationalité d'un État en raison de la naissance sur son territoire ne s'appliquent pas de plein droit aux enfants dont les parents jouissent des immunités diplomatiques dans le pays de la naissance.

La loi de chaque État doit permettre que, dans le cas où des enfants de consuls de carrière ou de fonctionnaires d'États étrangers chargés de missions officielles par leurs gouvernements possèdent deux nationalités par suite de leur naissance, ils puissent être dégagés, par voie de répudiation ou autrement, de la nationalité du pays où ils sont nés, à condition toutefois qu'ils conservent la nationalité de leurs parents.

BASE N° 11.

Cette base n'a pas soulevé de difficultés de fond, et la Commission s'est bornée à la compléter par une disposition visant le cas où la filiation d'un enfant né de père et de mère inconnus vient à être établie.

Le texte adopté par la Commission par 41 voix est devenu l'article 14 de la Convention.

Article 14.

L'enfant dont aucun des parents n'est connu a la nationalité du pays où il est né. Si la filiation de l'enfant vient à être établie, la nationalité de celui-ci sera déterminée d'après les règles applicables dans les cas où la filiation est connue.

L'enfant trouvé est, jusqu'à preuve du contraire, présumé né sur le territoire de l'État où il a été trouvé.

BASE N° 12.

Le texte adopté par la Commission pour remplacer le texte de la Base n° 12 proposée par le Comité préparatoire apparaît, par rapport à celle-ci, comme étant en régression. Il ne contient pas, en effet, l'obligation de reconnaître à l'enfant né de parents sans nationalité, ou dont la nationalité est inconnue, la nationalité de l'État de sa naissance, s'il y demeure jusqu'à un certain âge.

La Commission a, en effet, voulu tenir compte de certaines observations présentées par les délégations de divers États concernant les dispositions de leurs législations nationales relatives aux personnes sans nationalité. Quelques États désirent aussi, pour des raisons économiques dont on doit reconnaître la force, ne pas assumer actuellement l'obligation d'augmenter le nombre de leurs ressortissants, en octroyant sans discrimination leur nationalité aux enfants apatrides. C'est pour ces motifs que le texte adopté n'a pas la portée de la base originale. Il marque néanmoins une tendance de la Commission : elle désire que les États étudient la possibilité d'introduire dans leurs législations des dispositions qui empêcheraient l'accroissement alarmant des sans-patrie.

La délégation polonaise a fait une proposition transactionnelle qui, si elle est acceptée par les États, est de nature à supprimer un certain nombre de cas d'apatriodie. La Commission a décidé que cette proposition ferait l'objet d'un Protocole annexé à la Convention.

Le texte adopté à l'unanimité des 40 votants comme article de la Convention (article 15) est conçu comme suit :

Article 15.

Lorsque la nationalité d'un État n'est pas acquise de plein droit par suite de la naissance sur le territoire de cet État, l'enfant qui y est né de parents sans nationalité ou de nationalité inconnue peut obtenir la nationalité dudit État. La loi de celui-ci déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée dans ces cas l'acquisition de sa nationalité.

Le Protocole, adopté par 26 voix contre 2, est rédigé comme suit :

Dans un État où la nationalité n'est pas attribuée du seul fait de la naissance sur le territoire, l'individu qui y est né d'une mère ayant la nationalité de cet État et d'un père sans nationalité ou de nationalité inconnue, a la nationalité dudit pays.

BASE N° 13.

La Commission a décidé de supprimer la Base n° 13, visant l'attribution dans certaines conditions de la nationalité de l'État de naissance à l'enfant né de parents dont la nationalité ne lui est pas légalement transmissible. Cette base avait soulevé de nombreuses difficultés, et sa suppression était d'autant plus indiquée que les cas auxquels une disposition conventionnelle de ce genre eût pu s'appliquer, sont tout à fait exceptionnels.

foreign States employed by their Governments on official missions. All these persons have been included in this second paragraph.

The text adopted by the Committee by 36 votes to 1 has become Article 12 of the Convention.

Article 12.

Rules of law which confer nationality by reason of birth on the territory of a State shall not apply automatically to children born to persons enjoying diplomatic immunities in the country where the birth occurs.

The law of each State shall permit children of consuls de carrière, or of officials of foreign States charged with official missions by their Governments, to become divested, by repudiation or otherwise, of the nationality of the State in which they were born, in any case in which on birth they acquired dual nationality, provided that they retain the nationality of their parents.

BASIS No. 11.

This Basis did not lead to any difficulties as regards substance, and the Committee merely amplified it by a provision regarding the case in which the filiation of a child of unknown parents is established later.

The text adopted by the Committee, by 41 votes, has become Article 14 of the Convention.

Article 14.

A child whose parents are both unknown shall have the nationality of the country of birth. If the child's parentage is established, its nationality shall be determined by the rules applicable in cases where the parentage is known.

A foundling is, until the contrary is proved, presumed to have been born on the territory of the State in which it was found.

BASIS No. 12.

The text adopted by the Committee to replace the text of Basis No. 12 proposed by the Preparatory Committee appears, on comparison with the latter, to mark a retrograde step. It does not, in fact, contain any obligation to confer on a child of parents having no nationality, or whose nationality is unknown, the nationality of the State of birth if it lives there up to a certain age.

The Committee desired, indeed, to take into account certain observations made by the delegations of various States regarding the provisions of their domestic laws relating to persons without nationality. A few States also wish, for economic reasons the force of which must be admitted, not to assume at present an obligation to increase the number of their nationals by granting their nationality indiscriminately to stateless children. For these reasons, the text, as adopted, has not the same scope as the original Basis. It nevertheless indicates a tendency of the Committee, which desires that States should consider the possibility of introducing into their national laws provisions which would prevent an alarming increase of stateless persons.

The Polish Delegation submitted a compromise which, if accepted by States, would be likely to do away with a number of cases of statelessness. The Committee decided that this proposal should form the subject of a Protocol annexed to the Convention.

The text, adopted unanimously as an article of the Convention (Article 15) by the 40 members who voted, reads as follows :

Article 15.

Where the nationality of a State is not acquired automatically by reason of birth on its territory, a child born on the territory of that State of parents having no nationality, or of unknown nationality, may obtain the nationality of the said State. The law of that State shall determine the conditions governing the acquisition of its nationality in such cases.

The Protocol, adopted by 26 votes to 2, is drafted as follows :

In a State whose nationality is not conferred by the mere fact of birth in its territory, a person born in its territory of a mother possessing the nationality of that State and of a father without nationality or of unknown nationality shall have the nationality of the said State.

BASIS No. 13.

The Committee decided to delete Basis No. 13, which refers to the acquisition under certain conditions of the nationality of the State of birth by a child of parents whose nationality is not transmitted to it by operation of law. This Basis had raised numerous difficulties, and a further argument for its deletion was that the cases to which a conventional provision of this kind could have applied are altogether exceptional.

BASES NOS 14 ET 14 bis.

En se fondant sur les mêmes raisons que pour la Base n° 13, la Commission a décidé la suppression des Bases nos 14 et 14 bis, visant la nationalité des enfants nés sur des navires.

BASE N° 15.

La Base 15 prévoyait, sous réserve du droit pour un État d'accepter une plus large faculté de répudier sa nationalité, la possibilité pour un individu ayant deux nationalités de renoncer à l'une d'elles, avec l'autorisation du gouvernement intéressé. Le texte proposé par le Comité préparatoire ajoutait que cette autorisation ne pourrait être refusée à l'individu résidant habituellement à l'étranger et se trouvant dans les conditions requises pour que la naturalisation à l'étranger fasse perdre l'autre nationalité.

Le texte adopté par la Commission, à la suite de longs débats, représente un compromis destiné à concilier les opinions divergentes qui se sont manifestées.

La portée du texte de la Base a été limitée pour exclure le cas d'un individu possédant deux nationalités, dont l'une a été acquise volontairement, par voie de naturalisation. Cette exclusion a été décidée pour donner satisfaction à certains pays d'immigration.

On a, d'autre part, fait observer que le désir de la Commission étant de supprimer, autant que possible, la double nationalité, il y aurait lieu de stipuler que l'individu ayant deux nationalités acquises à sa naissance devrait pouvoir, à sa majorité, opter entre l'une ou l'autre de ces nationalités.

La Commission ne s'est pas ralliée à ce point de vue. Elle a subordonné à l'autorisation de l'État dont l'intéressé entend abandonner la nationalité la faculté de renoncer à celle-ci, et elle a accepté que cette autorisation ne fût pas refusée à l'individu ayant sa résidence habituelle et principale à l'étranger, pourvu que fussent remplies les conditions requises par la loi de l'État dont il s'agit d'abandonner la nationalité.

La Commission, quel que fût son désir d'éliminer autant que possible les cas de double nationalité, n'a pas, en effet, admis qu'un double national, pour se soustraire notamment à des obligations de service dans un des pays dont il est ressortissant, puisse renoncer sans autre à la nationalité de ce pays. Toutefois, si les États ont le droit de refuser la libération d'allégeance, il est désirable que leurs législations prévoient la possibilité de cette libération sous les conditions requises par la loi de l'État intéressé.

La Commission a adopté par 37 voix contre 2 le texte ci-après, qui est devenu l'article 6 de la Convention :

Article 6.

Sous réserve du droit pour un État d'accorder une plus large faculté de répudier sa nationalité, tout individu possédant deux nationalités acquises sans manifestation de volonté de sa part pourra renoncer à l'une d'elles, avec l'autorisation de l'État à la nationalité duquel il entend renoncer.

Cette autorisation ne sera pas refusée à l'individu qui a sa résidence habituelle et principale à l'étranger, pourvu que soient remplies les conditions requises par la loi de l'État à la nationalité duquel il entend renoncer.

D'autre part, sur la proposition de plusieurs délégations et notamment de la délégation danoise, la Commission a décidé d'examiner la question des obligations militaires des individus ayant une double nationalité et de formuler un texte qui permet aux États qui le désireraient de s'engager à dispenser ces individus du service militaire dans un des pays dont ils sont ressortissants.

L'idée d'insérer pareille règle dans le texte même de la Convention n'a pas obtenu l'assentiment général, mais la Commission a été unanime pour la réserver dans un protocole indépendant de la Convention.

Cette disposition, qui fait l'objet de l'article premier d'un protocole annexé à la Convention, a été complétée par deux autres articles proposés, l'un par la délégation britannique, l'autre par la délégation française.

Ces trois articles sont ainsi conçus :

Article premier.

L'individu possédant la nationalité de deux ou de plusieurs pays, qui réside habituellement sur le territoire de l'un d'eux et se rattache en fait le plus à ce pays, sera exempté de toutes obligations militaires dans tout autre de ces pays.

Cette dispense pourra entraîner la perte de la nationalité de tout autre de ces pays.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de l'article premier du présent Protocole, si un individu possède la nationalité de deux ou plusieurs États et a, aux termes de la législation de l'un d'eux, le droit, au moment où il atteint sa majorité, de répudier ou de refuser la nationalité dudit État, il sera, pendant sa minorité, exempté de service militaire dans cet État.

BASES Nos. 14 AND 14 bis.

Guided by the same considerations as in the case of Basis 13, the Committee decided to omit Bases Nos. 14 and 14 bis concerning the nationality of children born on ships.

BASIS No. 15.

Basis No. 15 provided, without prejudice to the liberty of each State to accord wider rights to renounce its nationality, that a person having two nationalities might renounce one of these, with the authorisation of the Government concerned. The text proposed by the Preparatory Committee added that such authorisation might not be refused if the person had his habitual residence abroad and satisfied the conditions necessary to cause loss of his former nationality to result from his being naturalised abroad.

The text adopted by the Committee after long discussion constitutes a compromise intended to reconcile the divergent views expressed.

The text of the Basis was limited so as to exclude the case of an individual possessing two nationalities, one of which was acquired voluntarily by naturalisation. This was done in order to meet the wishes of certain immigration countries.

It was also pointed out that, as the Committee desired to eliminate double nationality as far as possible, it should be laid down that a person possessing two nationalities acquired at birth should be able, on reaching his majority, to opt for one or the other of these nationalities.

The Committee did not agree with this suggestion. It has made the right to renounce the nationality of a State depend upon authorisation being given by the State whose nationality the person concerned intends to relinquish, and it agreed that such authorisation should not be refused to a person having his habitual and principal residence abroad, provided the conditions required by the law of the State whose nationality is to be relinquished are complied with.

In spite of the Committee's desire to eliminate cases of double nationality as far as possible, it has not admitted that a person possessing two nationalities may, in order to avoid service obligations in one of the countries of which he is a national, renounce the nationality of that country without further formalities. If, however, States have the right to refuse release from allegiance, it is desirable that their laws should make provision for such release under the conditions laid down in the law of the State concerned.

The Committee adopted by 37 votes to 2 the following text, which has become Article 6 of the Convention.

Article 6.

Without prejudice to the liberty of a State to accord wider rights to renounce its nationality, a person possessing two nationalities acquired without any voluntary act on his part may renounce one of them with the authorisation of the State whose nationality he desires to surrender.

This authorisation may not be refused in the case of a person who has his habitual and principal residence abroad, if the conditions laid down in the law of the State whose nationality he desires to surrender are satisfied.

Moreover, on the proposal of several delegations—in particular the Danish Delegation—the Committee decided to examine the question of the military obligations of persons having double nationality and to draft a text allowing States which so desire to undertake to exempt such persons from military service in one of the countries of which they are nationals.

Though the suggestion that a rule of this nature should be inserted in the actual text of the Convention was not generally accepted, the Committee decided unanimously to place it in a separate Protocol of the Convention.

This provision, which forms the subject of the first article of a Protocol annexed to the Convention, was supplemented by two other articles, proposed by the British and French Delegations respectively.

These three articles are worded as follows:

Article 1.

A person possessing two or more nationalities who habitually resides in one of the countries whose nationality he possesses, and who is in fact most closely connected with that country, shall be exempt from all military obligations in the other country or countries.

This exemption may involve the loss of the nationality of the other country or countries.

Article 2.

Without prejudice to the provisions of Article 1 of the present Protocol, if a person possesses the nationality of two or more States and, under the law of any one of such States, has the right, on attaining his majority, to renounce or decline the nationality of that State, he shall be exempt from military service in such State during his minority.

Article 3.

L'individu qui a perdu la nationalité d'un État d'après la loi de cet État et a acquis une autre nationalité, sera exempté d'obligations militaires dans le pays dont il a perdu la nationalité.

La Commission a, en outre, adopté deux vœux relatifs à la solution du problème de la double nationalité en général : le premier a été proposé par la délégation suisse, le second, par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Ces vœux sont ainsi conçus :

III. La Conférence, à l'unanimité, estime hautement désirable que les États s'efforcent, dans l'exercice de leur liberté de réglementation en matière de nationalité, de réduire autant que possible les cas de double nationalité, et que la Société des Nations envisage les moyens de réaliser une entente internationale au sujet de la solution des différents conflits résultant du fait qu'un individu possède deux ou plusieurs nationalités.

IV. La Conférence recommande aux États d'adopter des mesures législatives en vue de faciliter aux individus ayant à leur naissance plusieurs nationalités la renonciation à la nationalité des pays dans lesquels ils ne résident pas, sans faire dépendre cette renonciation de conditions qui ne seraient pas indispensables.

BASE N° 16.

Un débat très ample s'est institué sur la question de la nationalité de la femme mariée. D'autre part, la Commission n'a pris ses décisions qu'après avoir entendu les délégations des associations féminines internationales qui, après avoir été reçues par le Bureau de la Conférence, ont exprimé le désir de présenter également leur point de vue à la Commission même en séance plénière.

C'est en parfaite connaissance de cause et après un examen approfondi tant de la situation que des tendances existantes, que les textes des Bases 16 à 19 ont été adoptés.

La Base 16 prévoit que si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par son mariage avec un étranger, cet effet sera subordonné à l'acquisition de la nationalité de son mari. Ce texte constitue, ainsi qu'il a été observé, un compromis entre deux conceptions diamétralement opposées : celle des pays qui estiment qu'il doit y avoir, en matière de nationalité, égalité complète entre les sexes, et celle des pays dans lesquels le statut du mari régit celui de la femme. Si certains États admettent totalement ou partiellement dans leur législation le premier principe, et l'appliquent plus ou moins complètement, la législation de nombreux pays prévoit que la femme, au point de vue de la nationalité, doit, en règle générale, suivre son mari.

On a remarqué que la coexistence de ces deux principes, liberté de la femme d'une part et unité de la famille d'autre part, avait pour résultat l'augmentation des cas de double nationalité, et aussi d'apatriodie. Il peut se produire, en effet, qu'une femme perde sa nationalité du fait de son mariage avec un étranger et, ne pouvant acquérir celle de son mari, devienne apatride, ou, au contraire, que, conservant la nationalité de sa naissance, elle acquière en même temps celle de son mari. C'est pourquoi, sans essayer de prendre parti — c'est d'ailleurs plutôt le rôle des législateurs des différents pays — entre les deux systèmes existants, la Commission s'est simplement efforcée de remédier à certains des défauts résultant des conditions actuelles et, notamment, au cas d'apatriodie, prévu dans le texte de cette base. Si les États adoptent ce texte, un progrès sera réalisé dans la voie de la suppression des cas d'apatriodie de la femme mariée.

Plusieurs délégations avaient proposé d'ajouter une disposition aux termes de laquelle la femme qui, d'après sa loi nationale, a, en épousant un étranger, la faculté soit de prendre la nationalité de son mari, soit de conserver sa nationalité, ne perdra celle-ci que si elle acquiert la nationalité de son mari, d'après la législation nationale de ce dernier.

Les délégations qui ont proposé ce paragraphe additionnel l'ont retiré, parce qu'il a paru à la Commission, d'abord que ce cas était visé par le texte même de la base, et aussi parce qu'on peut considérer que l'hypothèse prévue par la proposition devait, en pratique, se réaliser très peu souvent : la femme à qui sa législation nationale donne la faculté d'option ne renoncera certainement à sa nationalité qu'après s'être assurée qu'elle peut, d'après la législation du pays de son mari, acquérir la nationalité de celui-ci.

Le texte adopté par la Commission, par 32 voix contre 2, est devenu l'article 8 de la Convention.

Article 8.

Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite de mariage avec un étranger, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité de son mari.

Vœu.

Si, afin de concilier, dans la mesure du possible, les différents points de vue exprimés, la Commission n'a pas cru devoir introduire de modifications à la Base n° 16, elle s'est, par contre, ralliée à l'idée de plusieurs délégations d'émettre un vœu indiquant une ten-

Article 3.

A person who has lost the nationality of a State under the law of that State and has acquired another nationality, shall be exempt from military obligations in the State of which he has lost the nationality.

The Committee also adopted two recommendations regarding the settlement of the problem of double nationality in general: the first was proposed by the Swiss and the second by the United States Delegation.

These recommendations are worded as follows:

III. The Conference is unanimously of the opinion that it is very desirable that States should, in the exercise of their power of regulating questions of nationality, make every effort to reduce so far as possible cases of dual nationality, and that the League of Nations should consider what steps may be taken for arriving at an international settlement of the different conflicts which arise from the possession by an individual of two or more nationalities.

IV. The Conference recommends that States should adopt legislation designed to facilitate, in the case of persons possessing two or more nationalities at birth, the renunciation of the nationality of the countries in which they are not resident, without subjecting such renunciation to unnecessary conditions.

BASIS No. 16.

A very full discussion took place on the question of the nationality of married women. Further, the Committee, before taking its decisions, heard the views of the delegations of the women's international associations, who, after being received by the Bureau of the Conference, expressed the desire to lay their views also before the Committee itself at a plenary meeting.

Thus the texts of Bases 16 to 19 were adopted with a full knowledge of the facts and after an exhaustive examination both of the situation and of existing tendencies.

Basis No. 16 provides that if the national law of the wife causes her to lose her nationality on marriage with a foreigner, this consequence shall be conditional on her acquiring the nationality of the husband. As already observed, this text forms a compromise between two diametrically opposed conceptions: that of the countries which consider that in the matter of nationality there should be complete equality between the sexes, and that of the countries in which the status of the husband governs that of the wife. Although some countries admit the former principle in their laws either wholly or in part and apply it more or less completely, the laws of many countries provide that, from the point of view of nationality, the wife must, as a rule, follow her husband.

It was observed that the co-existence of these two principles—the freedom of the wife on the one hand and the unity of the family on the other—had the effect of increasing the number of cases of double nationality and also of statelessness. In point of fact a woman can lose her nationality through marriage with a foreigner, and being unable to acquire that of her husband can become stateless, while on the other hand, retaining the nationality she possesses by birth, she can also acquire that of her husband. For that reason the Committee, without attempting to decide in favour of either of the two existing systems—indeed that is rather the duty of the legislatures of the different countries—simply endeavoured to remedy some of the defects resulting from existing conditions and, in particular, the case of statelessness provided for in the text of this Basis. If States adopt this text, progress will have been made in eliminating cases of statelessness among married women.

Several delegations had proposed to add a provision to the effect that a woman who, according to her national law, is entitled on marrying a foreigner either to take her husband's nationality or to retain her own nationality, does not lose her nationality unless she acquires her husband's nationality under the latter's national law.

The delegations which proposed this additional paragraph withdrew it, because the Committee thought, first, that the case was covered by the text of the Basis, and also because the possibility referred to in this proposal would in practice very seldom arise. A woman who, under her national legislation, is allowed an option, will certainly not renounce her nationality until she has made sure that, according to the law of her husband's country, she can acquire her husband's nationality.

The text adopted by the Committee, by 32 votes to 2, has become Article 8 of the Convention.

Article 8.

If the national law of the wife causes her to lose her nationality on marriage with a foreigner, this consequence shall be conditional on her acquiring the nationality of the husband.

RECOMMENDATION.

Although, in order to harmonise as far as possible the various opinions expressed, the Committee did not feel itself called upon to introduce any alterations in Basis No. 16, it nevertheless agreed to the suggestion, put forward by various delegations, to adopt a

dance assez générale dans la direction de l'égalité des sexes en matière de nationalité, en prenant en considération l'intérêt des enfants, dans la direction également d'une plus grande liberté pour la femme qui épouse un étranger de conserver sa nationalité d'origine.

Dans cet ordre d'idées, la Commission a refondu en un seul texte deux propositions présentées, l'une par la délégation belge, l'autre par la délégation des États-Unis d'Amérique et, par 27 voix contre 2, elle a adopté le vœu suivant :

VI. La Conférence recommande aux États l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas possible :

1) de consacrer dans leur droit le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité, en prenant particulièrement en considération l'intérêt des enfants,

2) et de décider spécialement que désormais, la nationalité de la femme ne sera pas en principe affectée sans son consentement, soit par le seul fait de son mariage, soit par celui du changement de nationalité de son mari.

BASE N° 17.

Le texte du Comité préparatoire, que la Commission a adopté par 30 voix contre 2 et qui est devenu l'article 9 de la Convention, est le suivant :

Article 9.

Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite du changement de nationalité de son mari au cours du mariage, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité nouvelle de son mari.

BASE N° 18.

La Commission a rejeté une proposition de suppression de cette base et a adopté le texte du Comité préparatoire par 23 voix contre 7. Il est devenu l'article 10 de la Convention.

Article 10.

La naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne le changement de nationalité de sa femme que du consentement de celle-ci.

BASE N° 19.

La Commission n'a pas accepté une proposition de supprimer cette base. Elle a adopté par 26 voix contre 2 le texte suivant, qui est devenu l'article 11 de la Convention.

Article 11.

La femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de ce pays. Dans ce cas elle perd la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage.

Enfin, la Commission a adopté, sous forme de vœu, une proposition polonaise, appuyée par la délégation salvadorienne, tendant à ce que la femme qui, par suite de son mariage, devient apatride, puisse obtenir un passeport de l'État dont son mari est ressortissant.

Ce vœu, adopté à l'unanimité moins deux voix, est ainsi conçu :

VII. La Conférence exprime le vœu que la femme qui, tout en ayant perdu par suite de son mariage sa nationalité antérieure, n'a pas acquis celle de son mari, puisse obtenir un passeport de l'État dont son mari est ressortissant.

BASE N° 20.

La Commission a supprimé la Base n° 20 visant l'acquisition, par un enfant naturel légitimé, de la nationalité de son père. Elle a estimé que les États devaient, avant tout, s'engager à empêcher l'apatridie de l'enfant naturel et que la Base n° 20 bis répondait à cette fin.

BASE N° 20 bis.

La Commission a accepté la Base n° 20 bis, qui vise à empêcher que l'enfant naturel, en étant légitimé ou reconnu, ne devienne dans certains cas apatride.

Le texte adopté par la Commission, par 35 voix contre 1, est devenu l'article 16 de la Convention.

vœu pointing out that there was a fairly pronounced tendency to place both sexes on an equal footing in the matter of nationality, taking into consideration the interest of the children, and also to allow a woman who marries a foreigner greater freedom in the matter of retaining her nationality of origin.

In this connection, the Committee combined in one text two proposals submitted, one by the Belgian Delegation and the other by the Delegation of the United States of America and, by 27 votes to 2, it adopted the following recommendation :

VI. The Conference recommends to the States the study of the question whether it would not be possible

(1) to introduce into their law the principle of the equality of the sexes in matters of nationality, taking particularly into consideration the interests of the children,

(2) and especially to decide that in principle the nationality of the wife shall henceforth not be affected without her consent either by the mere fact of marriage or by any change in the nationality of her husband.

BASIS No. 17.

The text of the Preparatory Committee, which the Committee adopted by 30 votes to 2 and which has become Article 9 of the Convention, is as follows :

Article 9.

If the national law of the wife causes her to lose her nationality upon a change in the nationality of her husband occurring during marriage, this consequence shall be conditional on her acquiring her husband's new nationality.

BASIS No. 18.

The Committee rejected a proposal to omit this Basis and adopted the text of the Preparatory Committee by 23 votes to 7. This has become Article 10 of the Convention.

Article 10.

Naturalisation of the husband during marriage shall not involve a change in the nationality of the wife except with her consent

BASIS No. 19.

The Committee did not accept a proposal to delete this Basis. By 26 votes to 2 it adopted the following text, which has become Article 11 of the Convention.

Article 11.

The wife who, under the law of her country, lost her nationality on marriage shall not recover it after the dissolution of the marriage except on her own application and in accordance with the law of that country. If she does recover it, she shall lose the nationality which she acquired by reason of the marriage.

The Committee then adopted, in the form of a recommendation, a Polish proposal, supported by the Delegation of Salvador, to the effect that a woman who becomes a stateless person in consequence of her marriage may obtain a passport from the State of which her husband is a national.

This recommendation, which was adopted by all the members except two, reads as follows :

VII. The Conference recommends that a woman who, in consequence of her marriage, has lost her previous nationality without acquiring that of her husband, should be able to obtain a passport from the State of which her husband is a national.

BASIS No. 20.

The Committee deleted Basis No. 20, which refers to the acquisition of the father's nationality by an illegitimate child who has been legitimated. It considered that States should, in particular, undertake to prevent statelessness in illegitimate children, and that Basis No. 20 bis would serve this purpose.

BASIS No. 20 bis.

The Committee agreed to Basis No. 20 bis, which is designed to prevent an illegitimate child becoming a stateless person, in certain cases, on being legitimated or recognised.

The text adopted by the Committee, by 35 votes to 1, has become Article 16 of the Convention.

Article 16.

Si la loi d'un État admet qu'un enfant naturel possédant la nationalité de cet État, peut la perdre par suite d'un changement d'état civil (légitimation, reconnaissance), cette perte sera toutefois subordonnée à l'acquisition de la nationalité d'un autre État, d'après la loi de ce dernier relative aux effets du changement d'état civil sur la nationalité.

BASE N° 21.

La Base n° 21 vise à empêcher que l'adoption n'entraîne dans certains cas l'apatriodie.

La Commission a accepté un amendement au texte du Comité préparatoire, tendant à remplacer les mots « enfant adoptif » par le mot « adopté ». Cette rédaction a une portée plus large et permet à tout adopté, quel que soit son âge, de conserver sa nationalité dans le cas où il n'acquiert pas celle de l'adoptant.

Il a été, d'autre part, proposé de rédiger cette base en suivant d'aussi près que possible le texte adopté pour la Base n° 20 bis. Cette proposition a été acceptée, et la Commission a adopté, à l'unanimité des 38 suffrages exprimés, le texte suivant qui est devenu l'article 17 de la Convention :

Article 17.

Si la loi d'un État admet la perte de la nationalité par suite d'adoption, cette perte sera toutefois subordonnée à l'acquisition par l'adopté de la nationalité de l'adoptant, conformément à la loi de l'État dont celui-ci est ressortissant et relative aux effets de l'adoption sur la nationalité.

CLAUSES FINALES

La Commission a examiné les clauses générales et protocolaires à insérer dans la Convention qu'elle a élaborée.

Elle a pris comme base de cette étude les textes préparés par le Comité central de rédaction, auquel elle a renvoyé certaines propositions formulées par plusieurs délégations.

La Commission a indiqué dans quel sens, à son avis, devrait être rédigé l'article relatif aux rapports de la Convention avec les accords qu'ont déjà conclus ou que pourront conclure les Gouvernements. Elle a fourni, en outre, des indications pour la rédaction de la clause relative aux conditions d'application des dispositions arrêtées en matière de nationalité dans les colonies et autres territoires sous l'autorité des États contractants.

Quant à l'article relatif aux réserves, le Règlement de la Conférence avait laissé à chaque Commission le soin de se prononcer sur la question de savoir dans quelles limites les États pourraient exclure de leur acceptation, au moyen de réserves, telle ou telle disposition.

Deux tendances se sont manifestées au sein de la Commission. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait laisser aux États la liberté d'exclure de leur acceptation une disposition quelle qu'elle fût ; d'autres auraient voulu que certaines dispositions ne pussent faire l'objet de réserves. Ce dernier point de vue n'a pas prévalu, mais il a été généralement reconnu que les États devraient limiter eux-mêmes, le plus possible, leur faculté de faire des réserves, en signant ou en ratifiant la Convention, ou encore en y adhérant.

En ce qui concerne l'interprétation du mot « disposition », il est entendu que ce mot doit être pris dans un sens large. Du moment qu'un État a la faculté d'exclure de son acceptation des articles entiers, il lui est loisible, en vertu de la règle : qui peut le plus peut le moins, de n'exclure que telle ou telle partie du texte d'un article, mais il a été entendu que l'exclusion d'une partie d'un texte doit être comprise au sens matériel, et non dans celui du sens ou de la portée de la disposition.

PROTOCOLES

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, deux protocoles ont été adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La Commission a adopté, en outre, à la majorité simple, un protocole spécial.

Ces trois protocoles sont indépendants de la Convention. Ils seront ouverts séparément à la signature ou à l'adhésion des États. Ils indiquent lesquelles, parmi les clauses générales et protocolaires de la Convention, s'appliquent à chacun d'eux.

VŒUX

En dehors des vœux mentionnés ci-dessus, la Commission a également adopté les textes suivants :

I. Vœu présenté par les délégations polonaise, portugaise, roumaine, tchécoslovaque et yougoslave, adopté par 21 voix contre 3 :

Article 16.

If the law of the State, whose nationality an illegitimate child possesses, recognises that such nationality may be lost as a consequence of a change in the civil status of the child (legitimation, recognition), such loss shall be conditional on the acquisition by the child of the nationality of another State under the law of such State relating to the effect upon nationality of changes in civil status.

BASIS No. 21.

Basis No. 21 is intended to prevent statelessness in certain cases as a result of adoption.

The Committee accepted an amendment to the Preparatory Committee's text to replace the words "enfant adoptif" by the word "adopté". This wording is of wider scope and allows any adopted person, no matter what his age may be, to retain his nationality if he does not acquire that of the adoptive parent.

It was also proposed to draft this Basis by following as closely as possible the text adopted for Basis No. 20 bis. This proposal was agreed to, and the Committee adopted unanimously by 38 votes the following text, which has become Article 17 of the Convention :

Article 17.

If the law of a State recognises that its nationality may be lost as the result of adoption, this loss shall be conditional upon the acquisition by the person adopted of the nationality of the person by whom he is adopted, under the law of the State of which the latter is a national relating to the effect of adoption upon nationality.

FINAL CLAUSES.

The Committee examined the general and formal clauses to be embodied in the Convention which it has drawn up.

It adopted as the basis of this study the texts prepared by the Central Drafting Committee, to which it referred certain proposals formulated by various delegations.

The Committee indicated the lines on which, in its opinion, the article should be drafted which refers to the relations between the Convention and the agreements that have already been concluded or may subsequently be concluded by Governments. It also furnished indications for the drafting of the clause relating to the conditions governing the application of the provisions laid down on nationality in the colonies and other territories under the authority of the Contracting States.

As regards the article relating to reservations, the Rules of Procedure of the Conference left each Committee to take its own decision as to the limits within which States could exclude individual provisions from acceptance by means of reservations.

Two tendencies were revealed in the Committee. Some delegations thought that States must be left free to exclude any provision whatever from their acceptance, while others would have preferred that certain provisions should not be made the subject of reservations. The latter view was not accepted, but it was generally agreed that States should themselves limit as far as possible their right to make reservations when signing or ratifying the Convention or when acceding to it.

As regards the interpretation of the word "provision", it was understood that that term must be taken in a wide sense. Since a State has the right to exclude whole articles from its acceptance, it is free, under the rule that "the whole includes the part", to exclude a part only of the text of an article, but it was agreed that the exclusion of a part of a text should be understood in the material sense of the word and not as affecting the meaning or the scope of the provision.

PROTOCOLS.

As indicated above, two Protocols were adopted by a two-thirds majority of the votes cast. The Committee further adopted a special Protocol by a simple majority.

These three Protocols are independent of the Convention. They will be opened separately for the signature or the accession of States. They indicate which of the general and formal clauses of the Convention are applicable to each of them.

RECOMMENDATIONS.

Apart from the recommendations mentioned above, the Committee also adopted the following texts :

I. Recommendation submitted by the Czechoslovak, Polish, Portuguese, Roumanian and Yugoslav Delegations adopted by 21 votes to 3 :

La Conférence attire l'attention des États sur l'utilité d'examiner, à une prochaine conférence, les questions ayant trait à la preuve de la nationalité.

Il serait hautement désirable de déterminer la valeur juridique des certificats de nationalité délivrés ou à délivrer par les autorités compétentes, et de fixer les conditions de leur reconnaissance par les autres États.

II. Vœu présenté par le Comité de rédaction et adopté à l'unanimité :

*La Conférence,
En vue de faciliter la codification progressive du droit international,
Émet le vœu :*

Qu'à l'avenir, les États s'inspirent, autant que possible, des dispositions des Actes de la Première Conférence pour la Codification du Droit international, lors de la conclusion de conventions particulières entre eux.

La Commission a, d'autre part, renvoyé au Comité de rédaction un vœu de la délégation hellénique, ainsi que les observations présentées sur l'organisation des futures Conférences de codification progressive du droit international. La Commission espère que la Conférence pourra ainsi présenter des recommandations sur cette importante question.

* * *

Bien que la Conférence ait réussi à élaborer les textes mentionnés au présent rapport, elle a dû cependant constater, avec regret, qu'il ne lui a pas été possible d'atteindre dès maintenant le but principal de ses travaux, qui était d'établir un règlement complet par voie conventionnelle du problème de la nationalité. Elle s'est heurtée aux obstacles, presque insurmontables, que constituent les divergences des législations et aussi la tendance plus ou moins marquée des délégations à faire prévaloir chacune la législation de son pays. Il en est résulté que les accords adoptés n'éliminent pas complètement les conséquences regrettables de la double nationalité et de l'apatridie.

On peut dire cependant que toute la Convention est dominée par une idée générale que les législateurs de chaque pays devront considérer comme exprimant le sentiment de la Conférence. Cette idée est que tout individu devrait avoir une nationalité et qu'il est d'un grand intérêt pour tous les États d'éviter qu'un même individu se trouve en possession de plusieurs nationalités.

Quoique des questions très importantes restent encore à régler, il est juste de signaler que ce premier essai de codification sur la matière de la nationalité marque un progrès très digne d'attention.

Votre rapporteur voudrait, en terminant, insister sur un point particulièrement important : quand et comment les Parties contractantes auront-elles à mettre leur législation en harmonie avec les dispositions de la Convention adoptée ? Aux termes de l'article 18, les Parties conviennent d'appliquer dans leurs relations mutuelles, les principes et règles de la Convention à partir de la mise en vigueur. Pour être à même de remplir cet engagement, les États doivent, avant de ratifier, prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour mettre leur législation en harmonie avec les nouvelles dispositions conventionnelles qu'ils sont disposés à accepter.

The Conference draws the attention of States to the advisability of examining at a future Conference questions connected with the proof of nationality.

It would be highly desirable to determine the legal value of certificates of nationality which have been, or may be, issued by the competent authorities, and to lay down the conditions for their recognition by other States.

II. Recommendation submitted by the Drafting Committee and adopted unanimously :

The Conference,

*With a view to facilitating the progressive codification of international law,
Recommends*

*That, in the future, States should be guided as far as possible by the provisions
of the Acts of the First Conference for the Codification of International Law in any
special conventions which they may conclude among themselves.*

The Committee also referred to the Drafting Committee a *vœu* of the Greek Delegation and the observations submitted on the organisation of future Conferences for the Progressive Codification of International Law. The Committee hopes that the Conference may thus make recommendations on this important question.

* * *

Although the Conference has succeeded in drawing up the texts mentioned in the present Report, it notes with regret that it has been unable to accomplish at present the main object of its work, which was to provide full regulations, by means of a convention, for the problem of nationality. It has encountered almost insurmountable obstacles, due to divergencies in the different laws and also to the more or less marked tendency of each delegation to press the claims of its own country's laws. As a result, the agreements adopted do not entirely eliminate the unfortunate consequences of double nationality and statelessness.

Nevertheless, the whole Convention can be said to be dominated by a general idea which the legislatures of every country must regard as expressing the feeling of the Conference. This idea is that every individual should have a nationality and that it is most important for all countries to prevent any person from possessing multiple nationality.

Although there are still very important questions to be settled, it is only right to point out that this first attempt at the codification of nationality laws marks a very noteworthy advance.

In conclusion, the Rapporteur would like to emphasise one point which is of particular importance: when and how do the Contracting Parties propose to bring their own laws into line with the provisions of the Convention adopted? According to Article 18, the Parties agree to apply, in their relations with each other, the principles and rules of the Convention as from the date of its coming into force. In order to be able to carry out this undertaking the States must, before ratifying, take any steps that may be necessary to bring their laws into line with the new conventional provisions which they are prepared to accept.

